LE

GRAND OCULISTE

DU

CHAMP DE LA TUERIE,

CI-DEVANT

DE LA FÉDÉRATION,

OU

LA CATARACTE

ENLEVÉE

AUX AVEUGLES PARISIENS.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

LE GRAND OCULISTE DU *CHAMP DE LA TUERIE*, CI-DEVANT DE LA FÉDÉRATION, OU LA CATARACTE ENLEVÉE *AUX AVEUGLES PARISIENS.*

DEPUIS long-temps, le despotisme faisoit effort pour renaître de sa cendre trompeuse ; déjà il se flattoit de renverser l'édifice sacré de notre salutaire constitution ; mais il manquoit à l'horrible succès de sa vengeance combinée la

ressource infernale de convertir en assassins de leurs frères des hommes que la patrie avoit armés pour les défendre. Braves et généreux patriotes, massacrés à Nancy, vous fûtes les premières victimes de cette exécrable combinaison, et c'est au chef de vos bourreaux que le général parisien, son digne parent, fit presque décerner la couronne civique dans l'assemblée de vos traîtres représentans! peu s'en fallut que l'affaire méditée de Vincènnes et la scène des poignards ne renouvellassent, le même jour, l'abominable Saint-Barthelemy, contre les patriotes de la capitale; le voyage de Saint-Cloud ne fut projeté que pour tramer et exécuter de nouveaux complots; il manque: le féroce *Bailly* en rugit de colère; et cet orgueilleux scélérat, que la plus étrange idolatrie maintient à la tête des forces parisiennes, fait éclater son indignation. Mais on méprise les rugissemens du

maire, et la garde encore pure s'obstine patriotiquement à braver les fureurs du général. Instruit à l'École-Royale de la fourberie, éclairé par les conseils de l'hypocrite *Bailly*, *La Fayette* a recours à la feinte; il se démet du commandement qu'il est assuré d'être supplié de reprendre; bientôt une foule d'esclaves viennent se prosterner à ses genoux, tandis que d'autres, honteusement fixés à sa porte, souffrent, sans se plaindre, les vents, la grêle et la pluie, en attendant le retour de ses bontés; enfin, après avoir épuisé toutes les ressources de la dissimulation, il semble leur accorder une grace, en reprenant le commandement; mais il exige de tous ses lâches sujets le serment d'une entière et aveugle soumission à ses ordres; et presque tous prêtent ignominieusement ce serment odieux, si indigne d'un peuple libre. Fiers de leur triomphe, et le maire et le général ne songent plus

qu'à dissoudre ces clubs patriotiques, seuls obstacles redoutables aux progrès de leur despotisme soudoyé par la cour. Ces généreux écrivains, sentinelles vigilantes et courageuses de la révolution, ils cherchent à enchaîner leur plume, en leur suscitant chaque jour de nouvelles persécutions. Le roi fuit; et ce ce départ, qu'ils avoient ménagé, ne fait qu'ajouter à leur audace criminelle. *Louis XVI* est arrêté; le silence de l'ignominie l'accompagne dans son retour. Ils sont attérés de cet événement; mais, continuant de jouer le patriotisme, ils semblent se prêter à la vengeance tranquille du peuple outragé, sûrs de fournir bientôt au monarque humilié les moyens de se venger à son tour. Déjà quelques succès répondent à leurs vœux, encouragent leurs manœuvres sécrètes. La majorité de l'assemblée dite nationale entre dans leurs vues, adopte leur perfidie; déjà l'impunité du coupable, toujours couronné,

est décrétée, en dépit de la France entière, qui demande son jugement. A la nouvelle de ce décret, rendu sans pouvoir, sans équité, et contre les plus chers intérêts de la nation, le peuple est effrayé; il s'agite, les sociétés patriotiques l'appaisent par une pétition, aussi conforme à ses désirs, qu'à la loi constitutionnelle. Cette pétition devoit être incessamment addressée à l'assemblée dite nationale. Son objet se bornoit à représenter aux législateurs que l'opinon publique devant être la base de leurs décrets, il seroit trop dangereux de la fronder; et d'ailleurs, que leurs pouvoirs ne pouvant s'étendre sur un délit dont l'histoire n'a pas encore fourni d'exemple, il n'appartenoit qu'à la nation de prononcer sur l'évasion du ci-devant roi. En peu de tems, Paris retentit de cette pétition. Il n'est pas jusqu'au plus monarchiste des citoyens qui n'en admire la sagesse. Les signataires accourent de toutes parts.

Mais aucune maison n'est assez vaste pour en contenir le nombre prodigieux. Le champ de la fédération est choisi pour y recevoir les diverses signatures. On s'y rend sans armes ; tout s'y passoit avec ordre, avec docilité, avec sagesse. Mais, ingénieux à dénaturer tout ce qui n'est pas lui, le despotisme ne voit que crime dans cette opération civique. Les sages pétitionnaires ne lui paroissent que des factieux, ou plutôt il s'efforce de les peindre comme tels, pour acquérir le droit abominable de déployer contre eux la plus exécrable des loix.

On vous trompe, trop crédules Parisiens ; vos ennemis, ceux de la France entière triomphent de votre erreur : tremblez ; vous allez remettre sur le trône de l'infâme despotisme le soixantième de vos Tarquins. Renoncerez-vous au titre de Français, ou tendrez-vous lâchement le col aux bourreaux dont les coutelas aiguisés vous menacent ?

Vivre libre ou mourir ; point de milieu. Lequel préférez-vous ? Répondez - moi ; le tems presse. . . . . Mais quoi ! je vous vois hésiter. Des chefs perfides vous ont persuadé que votre patriotisme est mal entendu, qu'eux seuls savent aimer la patrie. On vous trompe, frères et amis ; c'est l'aristocratie la plus rafinée, la plus dangereuse, qui, sous le voile du plus faux civisme, cherche à surprendre votre esprit aux dépens de votre cœur et de la patrie, dont elle médite la conquête mahométane.

Je dois, en bon frère, en véritable ami, vous instruire de ce que j'ai vu, de ce que j'ai entendu, de mes observations, de mes réflexions, des dangers qui vous menacent et de mes terreurs. Hélas ! tout annonce des calamités, des orages de sang, et des fers pour ceux qui échapperont au débordement du fleuve impétueux de l'aristocratie.

Suivez avec moi, mes frères, l'im-

posteur et traître maire de Paris dans son rapport du lundi 18 juillet 1791, à cette assemblée qui ose encore se dire nationale, en abusant plus que jamais de la confiance de la nation, sa souveraine.

« Le corps municipal, dit *Jean-Sylvain Bailly* aux manégiens ses complices, se présente devant vous, profondément affligé des événemens qui viennent de se passer ».

Profondément affligé ! Telle étoit l'affliction de *Catilina*, de *Cromwel*, en parlant des désordres qu'ils avoient causés dans leur pays ; c'est l'affliction d'un *Tartuffe* consommé, qui, pour détourner l'attention de ses crimes, semble gémir avec vous sur leurs suites funestes. C'est l'affliction de l'hypocrite *Desrues*, qui, les mains dégoutantes du sang de l'infortunée dame *De La Motte*, feint de s'attendrir à la vue de l'action convulsive du poison qu'il a fait boire au jeune fils de cette mère assassinée, et

qui, affectant une faussepiété, s'efforce de l'exhorter, par les prières de l'ame, à la mort qu'il a semée dans ses entrailles.

« Des crimes ont été commis ». — Mais, scélérat, ce sont les tiens ; c'est le général de tes ordres sanguinaires, ce sont ces bleuets idolâtres et abusés, ce sont tes confrères municipaux qui les ont commis.

« La justice de la loi a été exercée ». — Dis plutôt, la plus exécrable injustice a été exercée au nom d'une loi méprisée, outragée, dénaturée, mal appliquée.

« Nous osons vous assurer qu'elle étoit nécessaire ». — Imposteur ! qu'elle étoit donc cette nécessité ? Je vais vous prouver, citoyens, qu'elle n'avoit rien de réel que la tyrannie, qui brûloit de s'exercer.

« L'ordre public étoit détruit ». — Sans doute, il l'est depuis que tu règnes sur un peuple dont tu trompes sans cesse la confiance, et dont le gouvernement

est au-dessus de tes forces, tout académiques qu'elles sont. L'ordre public étoit détruit ! Quoi ! lorsque des citoyens honnêtes et pénétrés du saint amour de la patrie cherchent à faire révoquer un décret contraire à la prospérité et au repos de la patrie, tu prétends que l'ordre est détruit ! ne reconnois-tu donc dans l'Etat d'autre ordre que celui qui ne contrarie ni ton ambition, ni ton despotisme ?

« Des ligues et des conjurations avoient été formées ». — Quoi ! une association pure en faveur du bien public est une ligue ! L'exercice sacré d'un droit naturel, civique et constitutionnel, un projet de pétition sage, conforme à la loi, sont une ligue, une conjuration ! Cesse, cesse, perfide, de surprendre la religion patriotique des foibles Parisiens. Je vais te démontrer qu'il n'y a de ligue, de conjuration funestes, que dans ta conduite et dans celle de tes complices.

« Nous avons publié la loi *vengeresse* ». — Mais à quoi bon cette loi *vengeresse*, quand il n'y a point de crime à venger et à punir ? Ne seroit-ce pas plutôt à nous à la publier, à l'exécuter, cette loi *vengeresse*, contre les téméraires, les impies, les bourreaux en écharpe et armés qui en ont abusé ?

« Les séditieux ont provoqué la force. — De quels séditieux parles-tu ? il n'y en avoit aucun dans le nombre des citoyens rassemblés au champ de la fédération, autour de l'autel de la patrie, sur lequel ils étoient sans armes, sans défiance et avec permission d'y déposer leurs délibérations et leur serment patriotique. Peut-être étoit-il, et il y a lieu de le croire, quelques séditieux autour de cette assemblée respectable. Mais seroit-il déraisonnable de croire que ces séditieux étoient tes agens ou ceux de tes pareils, qu'ils avoient été appostés là tout exprès pour fournir un prétexte convenu d'égorger les

patriotes. Mon objet principal n'est ici que de démontrer l'injustice et l'abus de la force, par lesquels de nombreux innocens ont été, par tes ordres néroniens, enveloppés dans le massacre de deux ou trois coupables, vrais ou supposés.

« Ils ont fait feu sur les magistrats et la garde nationale ». — J'observe d'abord que ceux-là ne sont plus magistrats qui abusent de la loi ; et qu'immoler des citoyens à l'arbitraire odieux de ces faux magistrats, c'est déshonorer, trahir le noble emploi de garde national. J'étois l'un des membres patriotes de cette paisible assemblée ; par tout j'ai promené mes regards autour de son enceinte intérieure et extérieure, et je n'ai rien vu, ni provocation de la force, ni coups de fusils et de pistolets dirigés contre ces êtres que tu appelles magistrats et gardes nationaux.

« Le châtiment du crime est retombé

sur leurs têtes coupables ». --- Mais sous un gouvernement libre et soumis à des loix justes, est-ce à l'aristocratie des magistrats et à l'aveugle fureur des soldats qu'appartient le châtiment du crime ? Et de quel crime s'agit-il ? je ne connois d'autres têtes coupables que la tienne, celles de tes pareils et de ton présomptueux commandant général, plutôt dignes des plus affreux supplices juridiques que de l'écharpe ou des épaulettes qui les décorent.

Lis le procès-verbal de ton corps municipal. Les citoyens vont te prêter une oreille attentive ; mais il est du devoir de leur frère de les éclairer sur les impostures et les calomnies qu'il contient. Je me flatte qu'ils m'accorderont à juste titre l'attention dont ils ont eu la lâcheté de t'honorer.

(Bailly, lis le procès-verbal). « Le corps municipal étant assemblé pour pourvoir aux moyens d'assurer la tranquillité

publique ». — Ciel ! à quels êtres ce soin important est-il confié !

« Il a été constaté qu'aujourd'hui 17 Juillet, il devoit se faire un rassemblement considérable sur le terrein de la bastille, d'où l'on devoit se rendre au champ de la fédération ». — Ton inquisition municipale n'a pas eu grande peine à découvrir ce dont les citoyens eux-mêmes t'avoient averti la veille. Eh bien ! les citoyens paisibles d'un pays qu'on dit libre, n'ont-ils pas le droit de se rassembler au-dehors comme au-dedans de leurs foyers ? Pourquoi d'ailleurs oses-tu oublier que ce corps municipal, duement averti, le procureur de la commune avoit signé la permission du rassemblement ?

« La garde nationale a reçu ordre de s'y rendre ». — Mais qu'avoit-on besoin de cette garde, dite nationale, dans une assemblée, dont elle ne pouvoit que troubler la paix ?

« D'après les mesures prises, il y avoit lieu de croire que la tranquillité publique ne seroit point troublée ». — Les mesures prises ! Eh ! ce sont précisément ces mesures traîtresses qui ont troublé cette tranquillité. Je vais te prouver que, si tes mesures n'eussent pas été préférées à celles prises par les sages pétitionnaires, elle n'eût pas été troublée.

« Le corps municipal a pris et fait afficher sur le champ l'arrêté suivant ». — Voyons cet arrêté.

« Le corps municipal, informé que des factieux, que des étrangers payés pour semer la discorde, pour prêcher la rebellion, se proposent de former de grands rassemblemens, dans le coupable espoir d'égarer le peuple, et de le porter à des excès repréhensibles ». Mais ces factieux, ces étrangers, n'étoient-ils point tes agens soudoyés, ou ceux de l'infâme cour aux ordres de laquelle on t'a vu te prosterner si souvent ?

Oui le second substitut adjoint du procureur de la commune, déclare que tout attroupement avec ou sans armes, sur les places publiques, dans les rues et les carrefours, sont contraires à la loi ». — Est-il donc législateur ce corps municipal ? il nous fait aujourd'hui une loi nouvelle absolument contraire à celle qui existe. Selon l'esprit de la loi constitutionnelle, il ne peut y avoir d'attroupemens défendus que ceux qui nuisent à la tranquillité publique ; mais celui dont il s'agit n'avoit qu'elle pour but, et il n'avoit été fait qu'à dessein d'exercer un droit sacré de l'homme et du citoyen.

« Défend à toutes personnes de se réunir, de se former en grouppes, dans aucun lieu public ». — Quel est le motif de cette défense ? Cet imbécille corps municipal ne sait ni ce qu'il dit, ni ce qu'il fait. Selon ses termes vagues, il seroit donc aussi défendu de s'assembler, non pas de *se former en grouppes*, car

chaque

chaque individu ne peut le faire ; mais de former des groupes dans les églises, qui sont également des lieux publics.

« Ordonne à tous ceux qui *sont ainsi formés* de se séparer ». — Parlez donc français, poliçons ; on ne dit pas des individus *formés*, mais assemblés en groupes. Ignorans ! cette loi, que vous interpretez si mal, ordonne-t-elle cela ? Non ; elle vous ordonne d'abord d'approcher honnêtement des citoyens attroupés, et de leur demander poliment et fraternellement pourquoi ils sont assemblés, s'ils ont ou non des vues hostiles. L'ordre de séparation ne doit les frapper que dans le cas d'hostilité méditée ou commencée par eux.

« Enjoint aux commissaires de police de se rendre sans délai dans tous les lieux d'arrondissement où la tranquillité publique pourroit être menacée, et d'employer, pour maintenir le calme, tous les moyens qui leur sont donnés

par la loi ». — Mais, encore une fois, la tranquillité publique n'étoit point menacée au champ de la fédération ; la pétition de la veille se trouvant annullée par le décret du soir, qui prononçoit sur le sort de *Louis XVI*, il s'agissoit d'en rédiger une autre aussi conforme que la première aux principes constitutionnels, et relative à ce décret, sur lequel, comme sur tous les autres, les citoyens ont le droit d'exprimer leur opinion par des écrits ou des pétitions ; mais la loi martiale, toute cruelle, toute mal conçue, toute cauteleuse qu'elle est, ne donne point aux municipaux, pour moyens de *maintenir le calme* parmi les citoyens qui ne paroissent pas avoir le dessein de le troubler, le droit de tirer sur eux à brûle-pour-point, à bout-touchant ; ces envoyés seroient tout-au-plus autorisés pour *rétablir* et non pour *maintenir* le calme. Que diroit-on d'un général ou d'un souverain qui, pour

maintenir l'ordre et la soumission parmi ses sujets, prendroit le parti de les égorger avant qu'ils eussent songé à troubler l'ordre public et à s'écarter de la soumission ? Ah ! Me. *Jean-Sylvain*, un académicien français ne pas entendre les termes ! cela n'est point pardonnable. *Rétablir* le calme, c'est supposer qu'il a été troublé ; le *maintenir*, c'est faire entendre qu'il n'a pas été troublé, et cependant l'injonction que vous faites aux commissaires de police, feroit croire qu'il l'a été. Quelle sotte et ridicule contradiction !

« Mande au commandant général de donner à l'instant les ordres les plus précis, pour que tous les attroupemens soient divisés. Le corps municipal se réservant de prendre des mesures nécessaires, si le cas y écheoit ». — On voit par les termes précédens de cet arrêté que les attroupemens ne devoient être divisés que dans le cas de danger pour

la tranquillité publique, et l'on vient de voir dans ce que j'ai dit qu'il n'y avoit point de danger au champ de la fédération.

« Vers les onze heures, le corps municipal a été informé que deux personnes venoient d'être assassinées au Gros-Caillou ». — Mais le Gros-Caillou n'est pas le champ de la fédération. De quoi étoient-ils accusés ? d'avoir travaillé sous l'autel de la patrie pour le miner et le faire sauter avec une partie des citoyens assemblés au champ de la fédération ; et, de fait, ils avoient été trouvés sous cet autel, occupés de cette besogne etc. ; sans doute on ne supposera pas que ces deux travailleurs avoient été employés par les citoyens de l'assemblée ; mons Bailly, et vous, *La Fayette*, et consors, prétendus patriotes et maîtres passés en aristocratie, n'avez-vous rien à vous reprocher à ce sujet ? Ce qu'il y a de vrai, c'est que ces coupables, tourmen-

tés de toutes manières avant d'être massacrés, ont refusé courageusement de déclarer ceux aux gages desquels ils étoient, malgré la promesse de leur grace qui leur fut faite; d'où je présume assez raisonnablement qu'ils avoient affaire à des puissans, lesquels, s'ils eussent osé révéler le fatal secret, n'eussent pas manqué d'appesantir sur eux le glaive de l'autorité. On sait qu'un invalide, confrère de l'un des deux travailleurs, a déclaré lui avoir entendu dire la veille qu'il ne reviendroit pas coucher ce jour là à l'hôtel, et que, s'il réussissoit dans une entreprise dont il étoit chargé, sa fortune seroit faite. Ceux que l'on appelle factieux du champ de la fédération, n'étoient sûrement point les directeurs de ces deux ouvriers. Car on sent bien que, de concert avec leurs pareils, que l'on a supposé répandus dans l'assemblée de ce fameux champ, ils les eussent sauvés; si ces prétendus factieux

qui ne sont maintenant si odieux, que, par l'excès de leur patriotisme, eussent été des patriotes si forcenés, n'eussent-ils pas arraché, de leurs propres mains, la vie aux deux sacrilèges profanateurs de l'autel patriotique, qui, à cette profanation, vouloient ajouter la mort d'une foule de patriotes. On sait qu'au contraire ils ont fait effort pour les défendre, en demandant à haute voix qu'ils fussent livrés à la justice; on sait que les citoyens du Gros-Caillou n'ont pas été aussi sages que ceux assemblés au champ de la fédération.

« Trois membres du corps municipal ont été députés pour rétablir l'ordre et proclamer au besoin la loi martiale ». Ceci ne regarde que le Gros-Caillou, et non l'assemblée du champ de la fédération; d'ailleurs l'ordre a été rétabli au Gros-Caillou aussitôt après le massacre promptement exécuté des deux coupables, et l'on n'a pas eu besoin d'y publier la loi martiale.

« Vers les deux heures, le corps municipal a été informé que la garde nationale avoit été insultée ». --- Mais il n'avoit donc pas été informé que la garde nationale elle-même avoit provoqué, par les plus graves insolences, la juste colère des patriotes. Mais *Bailly* ne nous dit pas qu'à une heure environ, un garde national à cheval, digne suppot de la nouvelle aristocratie, aussi perfide que ses chefs, étoit venu pour essayer d'endormir les citoyens assemblés au champ de la fédération, en leur annonçant l'arrivée de la cinquième division qui brûloit, disoit-il, de signer avec eux la pétition. C'étoit un piège tendu à la bonne foi des citoyens, pour détourner leur attention des vues hostiles de cette divison, qui avoit été commandée pour les investir et les fusiller à son aise.

« Que M. le commandant général avoit fait arrêter quatre particuliers pour avoir lancé des pierres sur la garde,

que l'un d'eux avoit été trouvé muni d'un pistolet chargé, et qu'il avoit avoué avoir jeté une motte de terre sur le commandant de la garde à cheval ». — Mais *Bailly* ne dit pas que la garde avoit poursuivi les citoyens à coups de sabre, sans avoir reçu l'ordre de sévir ainsi; que ces citoyens innocens, en supposant qu'ils eussent lancé des pierres sur la garde, n'auroient agi contre leurs bourreaux audacieux que pour cause de légitime défense; mais quel crime y a-t-il à être *trouvé muni d'un pistolet* dans un tems ou des chefs altérés de son sang commandent arbitrairement son massacre; dans un temps ou rien ne peut lui garantir sa sûreté; dans un temps où la raison du plus fort est devenue la seule loi; dans un temps où la majorité des prétendus citoyens-soldats, vendus à ses tyrans, ne travaillent qu'à l'enchaîner ou à l'égorger; mais une *motte de terre* jetée sur un comman-

dant de la garde à cheval mérite-t-elle la riposte barbare d'un coup de fusil ou de sabre ? Mais ce citoyen n'a-t-il pas fait preuve de modération, en préférant une motte de terre à un coup de pistolet qu'il pouvoit tirer ? mais est-il à présumer qu'un factieux eût été aussi modéré ? Mais le commandant a-t-il avoué qu'il avoit outragé, maltraité ce citoyen ?

« Le corps municipal considérant alors que la force armée ne pouvoit effrayer les bons citoyens, a arrêté que la loi martiale seroit publiée. Aussitôt trois officiers municipaux sont descendus de la maison commune pour la proclamer : le drapeau rouge a été exposé à une des principales fenêtres ». — Mais la proclamation de cette loi sanguinaire ne regardoit tout au plus que le Gros-Cailloux, et non l'intérieur de Paris, où régnoit la plus grande tranquillité.

« A cinq heures et demie du soir, au moment où la municipalité alloit se

mettre en marche pour aller au champ de la fédération, où étoit l'attroupement ». — Mais une assemblée paisible, quoique nombreuse qu'elle soit, n'est point un attroupement.

« Les commissaires envoyés au Gros-Caillou sont arrivés, et ont annoncé que l'un des meurtriers avoit été arrêté ; mais qu'il s'étoit aussitôt échappé des mains de la garde ; qu'on avoit tiré sur le commandant-général ; que le particulier auteur de ce délit avoit été arrêté et conduit dans une section ; mais que M. le commandant l'avoit fait sur le champ mettre en liberté ». — Selon vous, mons Bailly, il ne s'agissoit donc que du Gros-Caillou, et non de l'assemblée du champ de la fédération ; mais le commandant-général n'a-t-il point provoqué, par son insolente brutalité, ce premier mouvement de fureur du citoyen qui a tiré sur lui, sans avoir eu la gloire de le tuer ? Mais y a-t-il délit à coucher en-joue le

lâche armé, commandant ou autre, qui menace, poursuit, maltraite le citoyen sans armes, et veut attenter à ses droits inviolables? Quant à cette générosité de *Judas Mottier*, ne prenez pas le change, citoyens; elle n'est pas dans son cœur; c'est une des mille et une supercheries qu'il emploie journellement pour accaparer l'estime des Badauts. En supposant coupable le citoyen dont il s'agit, le commandant pouvoit-il l'exercer, cette générosité? Quoi! lorsque vous permettez que votre roi soit dépouillé du droit de faire grace, vous souffrez qu'un *Lafayette* se l'arroge!

« Ils ont rapporté que les deux meurtres commis avoient été accompagnés de circonstances atroces, qu'on avoit mutilé ces malheureux, qu'on leur avoit tranché la tête, et qu'on se disposoit à les porter au bout d'une pique dans Paris, et spécialement au Palais-Royal, lorsque la garde est arrivée; que la garde avoit

été insultée, et qu'un de ses principaux officiers avoit couru du danger». — Mais, infidèle rapporteur, pourquoi confondre les troubles du Gros-Caillou avec la paix qui régnoit au champ de Mars, ou de la fédération?

« Que l'autel de la patrie étoit couvert de personnes de l'un et l'autre sexe, attroupées pour présenter, à ce qu'elles ont dit, une pétition contre le décret du 15 juillet ». – Voyez le fourbe *Bailly*, comme il passe rapidement du Gros-Caillou au champ de la fédération, comme il mêle l'événement du matin avec celui du soir. Comme il est inexact dans son rapport; il ne dit point que les trois commissaires étoient venus d'abord à deux heures au champ de la fédération. A l'entendre, ces commissaires, officiers municipaux, n'auroient pas été certains que l'assemblée du champ de la fédération s'occupoit de la pétition; mais il est invinciblement prouvé qu'elle n'a-

voit d'autre objet que celui-là ; mais ils avoient entendu très-distinctement la lecture faite à haute et intelligible voix, de cette pétition. Mais il est incontestable qu'elle ne contenoit rien que de sage et de conforme à la loi constitutionnelle ; qu'ils l'admirèrent, qu'ils assurèrent être parfaitement disposés à la signer, s'ils n'étoient pas en fonctions, que même ils ne savoient pas si, malgré leur office municipal, ils ne se détermineroient point à la signer ; que, loin de s'opposer à cette pétition, ils dirent aux citoyens, que, si on les troubloit, ils les aideroient de la force publique ; et que, si l'on doutoit de leurs intentions, ils offroient de rester en otage parmi les citoyens, jusqu'à la fin des signatures. Les perfides ! ils brûloient de voir les citoyens donner dans ce piège, afin de ménager à la municipalité un prétexte au moins coloré de venir réclamer les otages à main armée. Je les ai vu ces trois municipaux en écharpe ; je

les ai entendus féliciter l'assemblée du bon ordre dans lequel ils la trouvoient ; je les ai entendus remercier, au nom de la municipalité, M. *Peyre*, président du club des cordeliers, réuni dans cette assemblée à tous les clubs et sociétés patriotiques, des soins qu'il avoit pris de maintenir l'ordre par ses discours énergiques, marqués au coin de la modération et du respect pour la loi. Il est de fait que ce brave et généreux patriote, jurisconsulte si connu par ses connoissances profondes, sesrares talens, et le succès avec lequel il a si souvent défendu et défend tous les jours l'humanité opprimée, donna, depuis le matin jusqu'au soir, les plus grandes preuves de zèle, de dévouement, d'attention scrupuleuse et de sagesse ; je ne citerai qu'une de ces preuves frappantes, en faveur de M. *Peyre*. Un jeune homme, aristocrate fougueux, soudoyé, sans doute, par ses pareils, [on dit par L'HONNETE et VERTUEUX *Jean-Silvain Bailly*, et par le

divin *Gilbert Mottier*, pour provoquer la colère des patriotes, et par conséquent justifier les hostilités préparées contr'eux], se répand en propos incendiaires, ne respecte, ne ménage, ni n'oublie rien pour accabler les patriotes d'outrages. Il s'avise même d'en frapper quelques-uns ; ceux-là, par un mouvemenr de fureur, bien excusable dans une circonstance où il n'étoit guère permis d'ignorer les manœuvres de l'aristocratie, s'empressent à tirer vengeance de l'outrage qu'ils viennent de recevoir. Le vigilant *Peyre* redoute un malheur. Citoyens, dit-il, à ceux qui déjà s'étoient saisis de l'impudent ; citoyens, mes frères, que faites-vous ? arrêtez ; ne souillez point l'autel de la patrie par un crime ; il n'appartient qu'à la loi de punir les coupables. Ne voyez-vous donc pas que vos ennemis ne cherchent qu'à vous porter au crime, pour se faire un droit de vous écraser ? Arrêtez ; rendez à ce malheureux sa liberté, eh !

comment, mes frères, serions-nous dignes de la liberté que nous avons conquise, si nous ne montrions en toutes choses, la plus parfaite soumission à la loi, seule véritable sauve-garde des citoyens ? à l'instant le jeune homme est relâché. Mais à peine est-il libre, qu'en se retirant, et de tout loin qu'il apperçoit encore les patriotes, il affecte de les braver par de nouvelles injures. Cependant on ne lui répond que par des signes de pitié; je les ai entendus, ces trois municipaux commissaires, renouveller leurs remercîmens à M. *Peyre*, le prier, le supplier au nom de la municipalité, du patriotisme dont ils le voyoient animé, de rester dans l'assemblée, afin de continuer à y maintenir le bon ordre jusqu'à la fin; je les ai entendus adresser aux citoyens ces paroles gracieuses : *MM., nous sommes charmés de connoître vos dispositions; on nous avoit trompé, en nous rapportant qu'il y avoit du tumulte parmi vous; nous allons*

nous

nous hâter de rendre compte à la munici-palité de tout ce que nous avons vu et admiré. Ils se retirent à leur arrivée; on étoit allé les recevoir avec toutes les marques du respect le plus profond; à leur départ, douze commissaires les accompagnent avec le même respect, jusqu'à l'entrée du champ de la fédération. Des citoyens qui se conduisent ainsi envers des représentans de la commune sont-ils des factieux? si les factieux reconnoissent un chef, sont-ils capables envers lui d'un pareil respect, et savent-ils se respecter assez eux-mêmes pour se contenir dans les bornes de la soumission aux organes de de la loi: à cinq heures, mêmes commissaires reparoissent; ils reçoivent les mêmes honneurs, et se retirent encore remplis de la même satisfaction et toujours résolus à détruire dans l'esprit du conseil municipal, toutes les préventions, qui lui avoient été inspirées contre l'assemblée du champ de la fédé-

ration. Seroit-il donc vrai que les officiers auroient fait un faux rapport ? une pareille infidélité ne paroît guère présumable. Il seroit funeste à la confiance publique que tous les gens en place ressemblassent à un *Bailly*. Oui, les trois commissaires ont fait leur rapport dans l'exactitude de la vérité, du moins quant à ce qui regardoit le champ de la fédération. Parmi les citoyens de ce champ fameux, qui les avoient suivis jusqu'à l'hôtel de la commune, l'un (le sieur F.......) avoit eu l'adresse de se cacher derrière une porte de toile de la salle du conseil municipal; c'est de là qu'après le rapport des commissaires, il a entendu les autres officiers municipaux s'écrier qu'ils étoient *compromis*. Mais comment l'étoient-ils ? on sait que, dès le matin, *Bailly* avoit informé l'assemblée dite nationale, et publié par-tout que celle du champ de la fédération n'étoit composée que de factieux et de brigands, dont il falloit faire justice; et c'est pour ne pas paroître convaincus d'avoir trompé l'assemblée du manège, qu'ils se sont décidés à la proclamation de la loi martiale. Les monstres ! ils ont préféré répandre le sang de leurs frères, à la honte d'avoir fait un faux rapport. A quoi tient, hélas! la vie

des hommes, lorsqu'elle dépend de la passion des dépositaires de leur confiance ! Allons, disoit l'atroce aristocrate, *Jean-Sylvain Bailly*, il n'y a plus à balancer, l'occasion est urgente ; vaincre ou mourir. Mais il savoit bien que les citoyens patriotes seroient seuls victimes de ses atrocités aristocratiques. Vaincra-t-il donc toujours, ce faux maire, ce chef véritable des brigands conjurés contre la patrie ? et ne trouvera-t-il point, parmi les braves patriotes qui ont juré de défendre la patrie, un homme assez courageux, un *Brutus*...... Loin de moi, citoyens, l'idée révoltante de conseiller le meurtre et l'assassinat : invoquons d'abord toute la sévérité des loix contre leurs infracteurs, sans distinction de rang ni d'état, mais que faire, me direz-vous, lorsqu'elles ressemblent plus que jamais aux toiles d'araignée, à travers lesquelles passent les grosses mouches, et dans lesquelles les petites restent prises ? que faire ? Eh bien ! frapper à mort le coupable puissant : alors chaque citoyen devient magistrat : alors l'office de bourreau devient glorieux, puisqu'il assure le salut de la patrie.

Cependant en supposant que les trois officiers municipaux eussent fait un rapport

exact, il resteroit toujours à leur reprocher, le crime de n'avoir point protesté hautement et par écrit contre les démarches hostiles de la municipalité et de la garde nationale armée de toutes pièces, vers le champ paisible de la fédération.

Poursuivons l'importante et indispensable réfutation du faux rapport de *Bailly*. Ils ont rapporté, dit-il, (les commissaires) » qu'eux commissaires, ont fait diverses représentations ». Voyez encore la méchanceté. Je viens de prouver par le fait incontestable que ces commissaires n'ont eu qu'à féliciter et à admirer, chacune des deux fois qu'ils sont venus au champ de la fédération. Il est vrai qu'ils recommandèrent de hâter la besogne, et de se retirer aussitôt après. On sait à cet égard que le sage *Peyre* leur répondit que, depuis longtems lui et ses confrères seroient partis, s'ils n'avoient été retenus malgré eux par la foule des nouveaux signataires qui se présentoient; on sait que le même avoit représenté aux nouveaux signataires que, ne pouvant rester là plus longtems, il les prioit de venir signer le lendemain et dans la semaine aux lieux des séances du club des Cordeliers et des autres

sociétés patriotiques; on sait, comme je l'ai déjà dit, que les mêmes officiers municipaux avoient spécialement chargé M. *Peyre* de les représenter en quelque façon dans l'assemblée du champ de la fédération et d'y rester pour y maintenir le bon ordre jusqu'à la fin. M. le chevalier de la Rivière et autres citoyens non suspects, certifieront qu'eux mêmes, lorsqu'il voulut se retirer, lui rappelèrent son engagement envers les officiers municipaux auxquels ils se fit un devoir de satisfaire avec autant de zèle que de succès.

« Mais comme elles (les personnes attroupées) insistoient, il a été convenu qu'une députation de douze personnes les accompagneroit à la maison commune ». — Nouvelles impostures de *Bailly*. Les citoyens du champ de la fédération n'ont pas insisté contre les représentations des trois commissaires, parce qu'ils n'ont point eu la peine de faire de représentations, et parce que, dans l'exacte vérité, ils n'avoient point à en faire là où régnoient le bon ordre et la plus parfaite tranquillité. Les douze commissaires n'ont pas été envoyés à l'Hôtel-de-Ville pour réclamer contre les obstacles apportés par les trois municipaux à

la continuation de l'assemblée, parce que ceux-ci ne s'y étoient point opposés, parce que, loin de s'y opposer, ils en avoient admiré l'esprit et la bonne tenue. Voici la cause de leur mission.

On connoît ces galopins, espions, mouchards ou valets *de la Fayette*, honorés du titre *d'aide-de-camp*, je ne sais trop pourquoi; on connoît ces sacripans de la révolution et plus encore de la contre-révolution; comme ils se fourrent par-tout, ils s'étoient avisés de venir espionner au champ de la fédération, avant même que leur maître *Mottier* eût reçu de la municipalité l'ordre d'y porter la force de ses bleuets. Excédés de leurs insolentes bravades, de leurs menaces et sur-tout de leurs gourmades, deux jeunes gens avoient osé leur montrer les dents; ils avoient été arrêtés et conduits en prison. Les citoyens sous les yeux desquels ce fait s'étoit passé, représentèrent aux municipaux l'innocence des deux détenus; les trois commissaires engagent l'assemblée à nommer une députation pour aller avec eux les reclamer à la municipalité, en leur promettant prompte justice.

Ils partent avec les trois municipaux que

l'on accompagne, comme la première fois, jusqu'à l'entrée du champ de la fédération, avec les marques du respect dû aux représentans de la commune. Je rapporterai dans un instant ce qui est arrivé à ces douze commissaires et ce dont ils ont été témoins oculaires et auriculaires.

« Cet incident a donné lieu à une nouvelle délibération, et le corps municipal, considérant que tous les différens rapprochemens annonçoient une conjuration contre la patrie; sans doute, il ne faut pas compter au nombre de ces *rapprochemens*, ce qui se passoit dans l'assemblée tranquille de la fédération, la conduite loyale de M. *Peyre* et l'envoi des douze commissaires à la municipalité. Au reste, je viens d'exposer ces *rapprochemens*; il est clair qu'ils n'annoncent rien autre chose qu'une véritable *conjuration* de l'aristocratie municipale et militaire contre les patriotes, et c'est cette *conjuration* dont on a voulu mieux assurer le succès, en la rejetant sur les patriotes faussement accusés d'agir en factieux, ou séditieux.

« Que des étrangers récemment arrivés dans la capitale y fomentoient des mouvemens ».

— Mais qui vous a dit, M. *Jean Sylvain*, que c'étoient des étrangers qui fomentoient ces mouvemens ? Qui vous assure que ces étrangers étoient au champ de la fédération ? S'il y en avoit, ne les auriez-vous pas vous même et votre digne complice, *la Fayette*, envoyés là tout exprès pour commencer le grand jeu combiné de votre barbare aristocratie. Ne nous dites-vous pas tout cela pour nous donner le change sur vos *mouvemens* et ceux de vos pareils ? Voici encore une fois les justes soupçons et les plus que probabilités des honnêtes gens et sur vous et sur votre blondinet *Mottier*. Ils pensent et, certes, ils ne se trompent guères, et je pense comme eux que, vendus l'un et l'autre à l'aristocratie infernale de la cour, vous n'êtes occupés de concert qu'à chercher sans cesse des prétextes de rendre les patriotes odieux ; ils pensent que ces étrangers ou Français indignés qui auroient pu se mêler parmi les bons citoyens pétitionnaires , que ces émissaires qui rodoient autour du champ de la fédération, n'étoient que des boute-feux envoyés et soudoyés, comme je l'ai déja dit, pour provoquer les patriotes à des excès et fournir l'occasion de les faires massacrer ; et ce jeune homme auquel

les patriotes qu'il avoit outragés par des propos aristocratiques, ont fait grace, qui, redevable de son salut à leur générosité, a poussé l'ingratitude et l'effronterie jusqu'à les outrager encore en fuyant, ne prouve-t-il rien contre l'aristocratie ? Si ces étrangers, ou Français boute-feux n'étoient pas vos propres émissaires, vos propres gagistes, il est certain qu'ils l'étoient de l'aristocratie, et c'est assez prouver que leurs manœuvres ne vous étoient point étrangères.

« Que les municipaux, étant responsables, ne pouvoient pas différer la proclamation de la loi martiale, dont le but étoit d'arrêter les soulèvemens et d'assurer la liberté des délibérations de l'assemblée nationale, a arrêté que sa précédente délibération seroit exécutée ». — Jusqu'ici rien n'est moins prouvé que cette prétendue impossibilité de ne pas différer la proclamation de la loi martiale; on ne voit aucun soulèvement; en supposant que le meurtre commis aux Gros-Cailloux, des deux scélérats trouvés le matin sous l'autel de la patrie, occupés à le miner etc. fût un *soulèvement*, il étoit appaisé depuis midi, ce prétendu *soulèvement* qui n'existoit plus, ne regardoit ni le

champ de la fédération, ni l'intérieur de Paris; l'assemblée, dite nationale délibéroit alors tranquillement dans son manège, et l'on ne songeoit pas même à troubler la liberté aristocratique du conseil municipal qui tramoit depuis le matin, le massacre prochain des patriotes. Certainement, les officiers municipaux sont *responsables* : aussi vais-je, dans un instant prouver qu'ils sont *justiciables* pour avoir contrevenu formellement et avec réflexion à la loi et à leur devoir.

« Il étoit six heures, et le corps municipal se préparoit à entendre les pétitionnaires, lorsqu'il a appris qu'ils s'étoient retirés, sans doute, pour apprendre aux personnes attroupées que la loi martiale venoit d'être publiée ». — Tu mens encore, impudent et hypocrite *Bailly* ; ces pétitionnaires sont les douze commissaires envoyés pour réclamer les deux innocens prisonniers que tes satellites prévaricateurs comme toi, à la loi, avoient arrêtés le matin. Le fait est que, loin de se préparer à entendre ces *pétitionnaires*, ton perfide conseil municipal les avoit dédaigné ; le fait est que, lassés d'attendre une audience qu'on ne paroissoit point disposé à leur donner, quoiqu'ils y eussent un droit acquis, et voyant

les dispositions de la scélératesse municipale, qu'ils soupçonnoient vouloir ajouter à ses forfaits celui de les arrêter eux-mêmes, ils avoint pris le sage parti de se retirer. Leurs craintes sont justifiées par l'adresse criminelle avec laquelle tu déguises les choses dans ton rapport frauduleux.

Le citoyen caché derrière une porte de toile de la salle municipale, qui, comme je l'ai dit plus haut, a rapporté avoir entendu dire à un municipal qu'ils étoient compromis, etc. (voy. page 32 ligne 12) étoit lui-même un des douze commissaires. De retour au champ de la fédération, il parla dans les termes suivans à ses confrères assemblés : « Après avoir attendu long-tems en vain, l'un d'entre nous, chevalier de St. Louis, M. *De la Rivière*, annonce au maire que l'objet de notre mission étoit de réclamer deux citoyens honnêtes pour qui les municipaux avoient promis de s'intéresser. Le maire répond qu'il *n'entre pas dans ses promesses* ». L'orgueilleux ! voudroit-il faire croire que rien ne peut se faire sans lui et contre sa volonté ? « *et qu'il va marcher au champ de la fédération pour y mettre la paix* ». — Ne diroit-on pas que la présence de ce présomptueux auroit suffi pour mettre la paix, si elle eût été troublée ? Mais le fait est

qu'elle ne l'avoit pas été un instant ; mais le fait est que ce scélérat se faisoit une fête de la troubler par le massacre des patriotes ; remarquez, citoyens la présomption dégoûtante de ce parvenu; en disant qu'il *va marcher, etc.* il a l'air de ne regarder le corps municipal (à la tête duquel on a daigné le placer, sans faire attention à son indignité) que comme son cortège, et la garde nationale armée, que comme sa propre garde, chargée des attributs de son autorité. » M. *de la Rivière* répond que tout est calme, (au champ de la fédération); il est interrompu par un municipal qui lui demande d'un ton de mépris qu'elle est la croix qu'il porte et de quel ordre est le ruban qui l'attache; (l'imbécille municipal ne voyoit pas que c'étoit la croix de S. Louis, et il feignoit méchamment de ne pas reconnoître le ruban *tricolor*); à sotte demande aucune réponse n'étoit due; le chevalier veut bien répondre *que sa croix est celle de S. Louis, qu'il s'est fait gloire d'y substituer au lieu du ruban royal, celui de la nation, qu'il est prêt à la remettre, si l'on veut la porter au pouvoir exécutif pour savoir s'il l'a bien gagnée.* Témoin de la sottise de son collègue, *Bailly* est, *cette fois*, assez loyal pour lui dire qu'il

connoissoit ce chevalier de S. Louis pour un *honnête citoyen*. (Il y auroit peut-être lieu d'être faché pour l'honneur de M. *de la Riviere* de le voir loué par *Bailly*. Mais passons sur cet éloge tout suspect qu'il doit paroître.) » Sur ces entrefaites, le capitaine de la troupe du centre, (1) du bataillon de Bonne-Nouvelle vint dire que le champ de mars n'étoit rempli que de brigands; un de nous lui assura qu'il en imposoit; là dessus la municipalité ne voulut plus nous entendre. Descendus de l'Hôtel-de-Ville, nous vîmes à une des fenêtres, le drapeau rouge déployé. Ce signal de massacre nous pénétra d'une douleur profonde; il devoit en inspirer une plus profonde encore à ceux qui alloient marcher à sa suitte : mais ô barbarie atroce qui a souillé pour jamais la garde nationale bourgeoise parisienne! à l'aspect fatal du drapeau, chacun des soldats forcenés qui couvroient la place, portant à leur chapeau le

---

(1) On doit à la troupe du centre la justice de déclarer qu'aucun des braves soldats qui la composent ne voulut le 17 juillet, servir la rage du commandant et des municipaux aristocrates. L'expédition sanguinaire n'eût d'autres agens que les idolâtres bourgeois de Paris, soldats indignes.

pompon rouge et bleu, ont poussé des cris de joie révoltante; nous les avons vu élever en l'air leurs armes et les charger avec un empressement de Cannibales; nous avons vu un officier municipal en écharpe aller de rang en rang et parler à l'oreille des officiers. L'ardeur et les précautions dont nous avons été les témoins, ont jeté l'horreur et l'effroi dans notre ame. Il ne nous est resté de force que pour en apporter la nouvelle désespérante à nos frères du champ de la fédération ». Qu'elle est donc l'utilité de cette fédération tant vantée de vingt millions d'hommes qui se disent libres, si des municipaux ignorans ou méchans, comme ceux de notre moderne Babylone, peuvent arbitrairement et par une fausse interprétation des loix, disposer contre nous la force des armes? Qu'elle confiance devons-nous avoir dans ces citoyens soldats, qui ont juré de défendre leurs frères, si, bassement dociles même au plus cruel acte d'autorité, ils sont nos premiers assassins.

« Le corps municipal s'est mis en marche, précédé d'un détachement de cavalerie, de trois pièces de canon, du drapeau rouge, et suivi d'un détachement nombreux de gardes-

nationales ». — Et l'on appelle encore *gardes-nationales* ces détachemens nombreux de prétendus citoyens-soldats à pied et à cheval, qui n'ont pas rougi d'obéir à des ordres dont la cruauté aristocratique étoit le seul motif! c'est ainsi que la barbare inquisition d'Espagne marche processionnellement aux *Autodafés*, c'est-à-dire, à ces cérémonies atroces du fanatisme conjuré contre l'humanité.

« Il étoit sept heures et demie, lorsque le corps municipal est arrivé au champ de la fédération. Son intention étoit de se porter dabord à l'autel de la patrie ». — Oui, c'étoit là précisément où, sans respect pour ce monument sacré qui ne devoit lui rappeler qu'amour et fraternité civiques, il se proposoit de faire immoler de sang froid, les citoyens auxquels il doit le pouvoir qu'il n'a reçu que pour les protéger et les défendre. Mais pourquoi vouloit-il se porter à cet autel? n'avoit-il pas été reconnu que les citoyens qui l'entouroient, n'y commettoient, ni ne pensoient à y commettre aucun désordre? Mais avoient-ils le droit de s'y porter avec l'appareil foudroyant de la loi martiale? elle avoit été publiée à Paris; oui, mais sans motif raisonnable et hors les

cas prescrits par elle-même; mais sa publication à Paris ne pouvoit dispenser de sa publication à tous les coins du vaste champ de la fédération; mais les patriotes assemblés n'avoient pas lieu de soupçonner qu'après avoir été félicités à deux fois différentes, par les trois officiers municipaux commissaires, sur le bon ordre et la paix qui règnoient entr'eux, la loi martiale dût les regarder en pareille circonstance; mais quand ils eussent pu la craindre ils pouvoient toujours rester tranquilles jusqu'à ce que les formalités indispensables qui doivent la précéder eussent été remplies envers eux.

« A peine entroit-il, que des patticuliers placés au tour du glacis ont crié : *à bas le drapeau rouge, à bas les bayonnettes* ». — D'abord, je dis que ces particuliers ne faisoient point partie de l'assemblée du champ de la fédération; les glacis extérieurs n'ont rien de commun avec l'autel qui en est fort éloigné. Ne pouroit-on pas, Me. *Jean Sylvain*, naturellement supposer par des *rapprochemens* plus justes que les tiens, que ces particuliers boute-feux, étoient confrères de ceux dont j'ai parlé? y avoit-il d'ailleurs la moindre faute à crier : *à bas le drapeau rouge, à bas les bayonnettes*, dans une circonstance qui les

les excluoient si évidemment du champ paisible de la fédération ?

» Cependant, le corps municipal poursuivoit sa marche, lorsque les *attroupés* (dis donc, fourbe, *les particuliers placés autour des glacis*), ont jeté des *pierres*, et qu'un d'eux a tiré un coup de feu, dirigé sur les officiers municipaux. — Les pierres qui se trouvent sur les glacis sont trop petites pour faire grand mal. Quand au coup de feu, s'il a eu lieu, il peut avoir été provoqué par l'insolence abominable avec laquelle les prévaricateurs officiers municipaux s'approchoient des citoyens, patriotes sans reproches, et par celle des soi-disant gardes nationales, agens de leur scélératesse, il prouve d'ailleurs que le particulier qui l'a tiré n'étoit pas l'un des citoyens pétitionnaires, membre des sociétés patriotiques, assemblés au champ de la fédération, car il est certain qu'ils s'étoient entendus tous pour y arriver sans armes quelconques et sans cannes. Ici, j'aime singuliérement à entendre le Catilina *Bailly* nous parler encore d'un coup de feu dirigé sur les officiers municipaux, qui malheureusement pour la honte de la justice divine,

ne les a point atteints, après nous avoir parlé de coups de fusils tirés sur le général, sur son aide-de-camp l'odieux *Desmottes*, qui, par une suite du même malheur, avoit raté ». Par qu'elle inconcevable fatalité, dit l'un des excellans patriotes, rédacteur des révolutions de Paris, n°. 106, pages 70 et 71, arrive-t-il que deux armes à feu ratoit dans les mains de *séditieux*, de hardis scélérats qui se dévouent à fusiller en public, un général et son aide-de-camp (plus *séditieux* qu'aucune *sédition*? Le ciel veilloit-il sur ces deux têtes? ou bien les brigands avoient-ils reçu ordre de manquer leur corps? Oui; ils en avoient reçu ordre; oui ce simulâcre d'assassinats du général, etc. étoit un coup monté pour enflammer la garde nationale ». Ce qui justifie cette réflexion, c'est le respect du général et de la garde nationale, pour la vie de ces brigands, qui, quoiqu'ils eussent manqué leur coup, n'auroient point, dans tout autre cas, été manqués par la vengeance du général lui-même et de son idolâtre garde nationale. Au reste, plus d'un observateur clairvoyant ont remarqué que toutes les insultes à la garde nationale ont été faites au Gros-Caillou, et que ce sont les mêmes

hommes qu'on y voit apostés qui sont venus (et pour cause) les réitérer sur les glacis du champ de la fédération.

La garde nationale a fait aussitôt une première décharge en l'air ». — Me. *Jean-Sylvain* j'ai entendu siffler les balles à mes côtés et j'ai vu de mes yeux une femme enceinte tomber percée d'une de ces balles, qui sûrement n'avoient point été tirées en l'air; j'ai vu une autre personn dont une balle avoit effleuré la manche; mais ces coups de feu prétendus qui n'ont blessé ni La Fayette, ni son aide-de-camp Desmottes, ni les officiers municipaux, étoient-ils suffisans pour dispenser de publier la loi martiale à tous les coins de l'assemblée du champ de la fédération et d'y faire les trois sommations prescrites? Les citoyens réunis sur et autour de l'autel de la patrie, dont la totalité, ou la très-grande majorité ne s'étoit apperçue de l'arrivée des bataillons et de l'artillerie, devoient-ils être exposés aux fusillades et aux canonades qu'ils n'avoient pu, ni dû prévoir, ni voir approcher? Etoit-il présumé possible que, dans une étendue aussi vaste que le Champ-de-Mars, la loi martiale, si elle eût été publiée à un coin eût été entendue des citoyens de l'autre coin?

« Beaucoup des attroupés se sont dissipés ». -- Nouveau motif de ne point faire une seconde décharge.

« Mais bientôt se réunissant sur la partie du glacis située du côté du Gros-Caillou, ils ont recommencé leurs cris et lancé des pierres. Alors la garde nationale a usé du droit qui lui est attribué par l'article VII du décret, attendu que les violences exercées ont rendu impossibles les sommations des officiers municipux ». --- Mais des cris sont-ils des violences? De petites pierres ou plutôt des grains de sable lancés sont-ils des violences auxquelles on doive répondre par des balles, des boulets et des mitrailles? Ils sont donc bien vindicatifs, ils sont donc bien barbares dans leurs vengeances, ces officiers municipaux, si, pour des attaques semblables à des chiquenaudes, ils veulent se baigner dans le sang de ceux qui ont manqué au respect qu'ils exigent encore plus pour leur personne que pour leur écharpe! Mais je viens de prouver que les trois sommations n'étoient pas impossibles; qu'elles étoient indispensablement nécessaires.

Que l'on rapproche maintenant cet événement de l'affaire déplorable de Nancy, on verra que

l'imfâme *Bouillé* avoit tramé le plan de l'expédition du 17 juillet à son charmant cousin *La Fayette*, que ce dernier, de concert avec son maître *Jean-Sylvain* BAILLY ont parfaitement imité leur digne modèle, et que les assassins exécuteurs des ordres de *Bailly* et de *La Fayette* ne le cèdent point en cruauté aux soldats assassins composant l'armée expéditionnaire de *Bouillé* à Nancy.

Le général *Bouillé* n'avoit rien négligé pour tromper et tendre des pièges aux patriotes de Nancy; *Bailly*, *La Fayette* et les trois municipaux n'ont-ils pas fait de même à l'égard des patriotes du champ de la fédération? *Bouillé* marcha gaîment au carnage médité de ses frères à Nancy, *Bailly*, *la Fayette*, etc. marchèrent de même à celui également médité de leurs frères du champ de la fédération; en entrant dans Nancy, *Bouillé* marcha triomphalement sur les cadavres sanglans des malheureux patriotes dont le pavé étoit jonché. J'ai vu *La Fayette* au champ de la fédération, tout rayonnant de gloire, fouler avec joie, aux pieds de son cheval blanc les patriotes à demi-morts, et étendus par terre, et en poursuivre d'autres pour les ramener comme sa proie, à la

bouche meurtrière des fusils et des canons. Je l'ai vu ; ah ! ciel, je l'ai vu, le scélérat se livrer à des éclats de rire, en les voyant lutter envain contre la mort qui les environnoit de toutes parts ; je l'ai entendu, ce barbare qui affectoit auparavant la douceur et l'aménité, je l'ai entendu ordonner aux canoniers et aux fusiliers de tirer et de recharger aussitôt pour retirer encore. J'ai vu ceux-ci mordre leur balles et se hâter de répandre le sang de leurs frères avec le même empressement que la charité en mettroit à l'étancher ; j'ai vu ces gardes, que l'on souffre encore porter le nom de nationaux, sortir de leurs rangs pour poursuivre leurs victimes fugitives ; je les ai vu jeter leurs sabres aux jambes de ceux qu'ils ne pouvoient atteindre ; je les ai vu, après les avoir atteints, se repaître du plaisir infernal de les égorger de leurs mains sanglantes. Une foule de citoyens de tout sexe, de tout âge, de toutes conditions ont été massacrés, et c'est sur l'autel de la patrie, sur cet autel où l'année précédente, et trois jours auparavant, la parjure garde-nationale avoit juré de défendre leur vie au péril de la sienne propre. Ah ! dit avec une sainte indignation, un patriote journaliste, si désormais, nous avons

encore des fédérations, il faudra choisir un autre lieu; celui-ci est profané.

Une femme embrassoit le corps de son mari expirant; ses larmes, ses sanglots redemandoient aussi un frère, une sœur, un père, etc. Un jeune enfant faisoit retentir à ses côtés, l'air de ses cris perçans; c'étoit son fils. Deux gardes dits nationaux la voient, fondent sur elle : frappez, leur dit-elle, la femme doit suivre son époux au tombeau; mais épargnez mon enfant : si la patrie subsite encore après le carnage d'aujourd'hui, elle lui tiendra lieu de mère. A l'instant, les féroces soldats portent dans le sein du fils et de la mère deux coups de bayonnettes. Elle étoit belle, cette infortunée. J'ai entendu ses bourreaux regretter de n'avoir pu, avant de l'égorger, jouir de l'atroce volupté d'outrager à l'exemple de *Tarquin*, la vertu de cette *Lucrèce*... Plus loin, deux citoyens que les mêmes exécuteurs de la rage aristocratique de *Bailli* et de *La Fayette* venoit d'atteindre, prosternés à leurs genoux, demandent la vie au nom de la patrie, au nom d'une famille nombreuse à laquelle ils sont nécessaires, au nom de tout ce qu'il y a de plus sacré; et sur

le champ, ils reçoivent la plus cruelle mort. Mais ô scélératesse inouie, le fraticide ne suffit point à ces monstres; je les vois traîner leurs déplorables victimes au bord de la seine. Je n'ai point la force de les suivre; mais en me retirant, j'apprends d'un citoyen non-suspect qu'ils les avoient dépouillés des habits de soie dont ils étoient revêtus, qu'ils avoient volé leurs montres, leurs bijonx, et que, de leurs poches retournées avec une cupidité sans pareille, ils avoient retiré plusieurs assignats.

J'ai appris le lendemain qu'un grand nombre de cadavres d'hommes et de femmes, entassés pêle-mêle, sous un hangard au Gros-Caillou, quoique mutilés et difigurés par les cicatrices, et couverts d'une boue mêlée de sang et de haillons, avoient été reconnus par leurs parens; le jour du massacre, on les avoit vus parés d'habits distingués, de montres et de bijoux; et il est à présumer qu'ils n'étoient point sans argent ou papier-monnoie. Nous savons que le meurtre et le carnage avoient été ordonnés; mais le vol l'avoit-il été? il paroît du moins qu'on ne le regarde point comme un crime, puisqu'on ne prend pas même la peine d'y faire la moindre

attention juridique. Allons, courage, messieurs bluets parisiens ; vous voilà déjà au fait des us et coutumes de la guerre qui attribue aux soldats vainqueurs, les dépouilles des vaincus étendus sur le champ de bataille. Il y a cependant quelques petites différences entre un combat et l'action du 17 juillet 1791, entre des vainqueurs et vous. C'est que le combat est légitime et nécessaire, au moins du côté des soldats, au lieu que l'action du 17 juillet, est le plus exécrable et le plus criminel des attentats au respect dû à la loi, aux droits de l'homme et du citoyen, à l'humanité et à la religion ; c'est que le combat n'a lieu que contre des combattans à armes égales, au lieu que l'action du 17 juillet, ect. n'est qu'un abus de la force contre la foiblesse et l'innocence ; c'est qu'une action militaire exercée contre des citoyens sans armes et sans défiance, n'est point un combat ; c'est que le combat n'est permis que contre des ennemis, au lieu que l'action du 17 juillet, etc. a été commandée et exécutée contre des amis et des frères ; c'est que des vainqueurs ont acheté la victoire au péril de leur vie, au lieu que vous, misérables bleuets ;

vous n'avez eu que la peine de massacrer. Je vous appliquerai ce vers,

A vaincre sans péril, on triomphe sans gloire;

mais il ne caractérisoit point votre attention; votre malheur n'est pas seulement de n'avoir pas fait une action glorieuse, mais d'avoir commis des forfaits abominables, de vous être couverts d'un opprobre et d'une infamie indélibile, et d'avoir mérité tous les supplices que le génie le plus rafiné des bourreaux pourroit inventer.

« *On* a évalué le nombre des morts à *onze* ou » *douze*, et celui des blessés à *dix* ou *douze* ». Le corps législatif n'ose pas relever un pareille imposture! *onze ou douze morts, dix ou douze blessés!* mais les premiers connus forment déjà un nombre de 400; la majeure partie des autres est ignorée; *on a évalué!* c'est toi détestable imposteur, qui as fait cette évaluation pour couvrir l'énormité de tes forfaits; c'est ainsi que dans ces feuilles ou gazettes vendues à une cour hableuse, l'ancien régime évaluoit toujours au-dessous du calcul vrai les meurtres qu'il avoit occasionnés ou commandés; c'est ainsi qu'il trom-

poit la multitude de peur de l'exciter à de justes soulevemens contre le despotisme ; c'est ainsi que l'on avoit d'abord évalué le nombre des morts, des blessés et des volés à la place du crapuleux *Louis XV*, de puante mémoire, le jour des réjouissances pour le mariage du parjure *Louis XVI* avec la *messaline*, la *mégère* ANTOINETTE, tandis que les églises, les couvens, les cimetières et les hangards du fauxbourgs S. Honoré pouvoient à peine contenir le nombre seul des morts.

« Plusieurs officiers et soldats de la garde » nationale ont été frappés de coups de pierres ». — Quand celà seroit vrai, ne se sont-ils pas assez vengés par des balles, boulets et des mitrailles ?

« Un deux a été renversé de dessus son cheval ». — Le grand mal ! pourquoi ne nous dis-tu pas aussi le nombre des citoyens paisibles qu'il avoit foulés aux pieds de son cheval ?

Quelques-uns ont été victimes des *séditieux* ». — Il faudroit dire, de la mal-adresse ou de l'inadvertance des *séditieux*, que toi et tes com-

plices aviez chargés de ne frapper aucun autre que des patriotes ; car quand bien même, les patriotes en se défendant auroient eu le bonheur d'immoler quelques bleuets, ils ne pourroient passer pour *séditieux*.

« Deux chasseurs volontaires ont été assassinés, l'un revenant seul, et l'autre étant à son poste ». — En général, les chasseurs de la garde dite nationale, sont des brigands dignes de mort ; une funeste expérience ne l'a que trop prouvé depuis leur institution ; mais qui t'a dit qu'ils n'avoient pas reçu une juste mort, en cherchant à la donner injustement ?

« Un canonier a été massacré à coups de couteaux ». — mais n'avoit-il pas lui-même massacré les citoyens à coups de canons ? remarquez, lecteurs, l'adresse maligne avec laquelle le pervers *Bailly* cherche moins à égaler le nombre des morts et des blessés parmi les gardes nationales, à celui des morts et des blessés parmi les patriotes, qu'à fait ressortir davantage le prétendu malheur des gardes dites nationales ; mais, en supposant que cette juste vengeance eût eu lieu de la part des patriotes, qu'elle se-

roit légère en comparaison de celle qui devoit frapper, non-seulement *Bailly*, ses complices municipaux, et le judas *Mottier*, mais encore tous les soldats leurs coupables agens. N'est-il pas honteux pour les parisiens, n'est-il pas singuliément étonnant que, le lendemain et encore aujourd'hui, ils se contentent de pleurer en silence, le massacre de leurs pères, de leurs mères, de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs parens et amis ?

« Quelques *séditieux* ont été arrêtés et conduits à la Force ». — S'il s'agit de citoyens qui se sont élevés contre le massacre de leurs frères, est-on *séditieux* pour s'élever contre des prévaricateurs à la loi, et contre des bourreaux ? Et les premiers les plus cruels, les plus redoutables SÉDITIEUX, *Bailly* et *La Fayette* jouissent de leur liberté et de leur autorité dont ils abusent si horriblement ! et ils sont sain et sauf ! et ils vivent, ces monstres altérés du sang des citoyens ! et ils sont toujours honorés du titre de *gardes nationaux*, ces êtres féroces, dont les mains dégoutent encore du sang de leurs frères pacifiques !

Deux cent soldats furent, l'année dernière, constitués prisonniers dans les casernes de St. Denis, pour avoir osé délibérer aux Champs-Élisées contre la tyrannie de leur chef superbe, et livrés à un conseil de guerre. Et de prétendus soldats-citoyens qui ont bravé les formalités indispensables de la loi pour massacrer d'innocens patriotes, osent se glorifier de leur impunité et compter leurs victimes comme autant d'exploits méritoires ! Ah ! plutôt qu'ils soient chassés de l'armée de leurs frères qui n'ont point coopéré à la révoltante opération du 17 juillet ! Qu'ils soient dégradés et livrés à toutes les rigueurs d'une justice inexorable ! Que leurs frères qui sont sans tache déposent leurs armes et renoncent pour jamais à un service qui seroit une infamie, s'ils étoient assez lâches pour le partager avec des traîtres, des cannibales.

Louis XIV ayant promis grace à un scélérat insigne, le chancelier *Voisin* refusa de sceller les lettres. Le roi demanda les sceaux et les rendit au chancelier après en avoir fait usage. — *Ils sont pollués*, dit *Voisin*, en les repoussant sur la table; *je ne les reprends* plus;

Louis XIV s'écrie : *quel homme !* et jette aussitôt les lettres au feu.

Parisiens, imitez ce magistrat intègre et courageux. *Il est pollué*, cet habit de garde-national, depuis la sanguinaire soirée du 17 juillet. Ne le regardez maintenant que comme la livrée du brigandage; repoussez-le loin de vous comme un vêtement pestilentiel; ne le reprenez plus; non, ne le reprenez jamais; *quels hommes* vous paroîtriez en faisant preuve d'une aussi noble délicatesse ! mais vous hésitez ! êtes-vous donc comme les coupables dont je parle,

Qui, goûtant dans le crime une tranquille paix,
Ont su se faire un front qui ne rougit jamais ?

Eh bien ! je vous dévoue à l'exécration de la France, de l'univers et de toutes les races présentes et à venir. Tremblez ! la malédiction de l'homme de bien est celle de Dieu lui-même.

« A dix heures du soir, le corps municipal étoit de retour à la maison commune, et il est allé sur le champ rendre comte au dé-

partement ». — C'est là, sans doute, où d'intelligeance avec les administrateurs, qui ne valent pas mieux que les municipaux, il a crayonné le rapport que vient de faire effrontément le tartuffe *Jean-Sylvain Bailly*, rapport qui, comme on ne pourra en disconvenir n'est rien moins que véridique.

Nous savons d'un aide-de-camp que lui, ses confrères et plusieurs autres émissaires du général *Mottier* et de *Bailly*, restés à l'école militaire après l'expédition du champ de la fédération, étoient allés dans ce dernier lieu pour y prendre connoissance du nombre des morts, et en faire la levée; mais aucun procès-verbal n'en a été fait; mais on a eu grand soin de leur rocommander à cet égard un silence absolu. Cependant, cet aide-de-camp l'a rompu; il a porté le nombre des morts à près de 400; mais il n'a pu nous dévoiler le nombre infini des vols commis par la garde nationale, sur ces malheureuse victimes, et par ceux qui les ont enlevées du champ de la tuerie.

O vous sections patriotes, qui composés la commune de la capitale, donnerez-vous plus long-tems l'exemple funeste d'une indulgence criminelle

minelle envers ce maire gangrené de forfaits, qui ne dut son élévation qu'aux premiers hasards de la révolution, qui ne doit la continuation de votre aveugle confiance, qu'aux plus basses intrigues et au petit nombre des perfides ou insoucians citoyens actifs qui se trouvèrent maîtres du scrutin lors des élections constitutionelles? N'aurez-vous donc jamais le courage de le révoquer et de demander justice éclatante de ses déprédations, de sa rage aristocratique et des désordres inouis dont il est depuis vingt-huit mois l'une des principales causes? Laisserez-vous avec lui ces ignorans et lâches municipaux qui n'ont d'énergie et d'aptitude que pour servir ses passions monstrueuses? Régnera-t-il toujours ce prétendu général, le plus dissimulé, le plus égoïste, le plus insolent et le plus méchant aristocrate; cet être dont on ne peut définir que le penchant irrésistible au crime; cet être dont tout le talent consiste dans l'art étudié de flatter pour mieux asservir; cet instrument actif de toutes les horreurs de l'anarchie auxquelles vous êtes en proie depuis le règne de son maître *Jean-Sylvain Bailly*; ce despote altier et d'autant plus cruel, qu'il affecte de paroître plus généreux et plus doux, contre lequel s'élèvent tant d'hon-

nêtes, de vertueux patriotes qu'il a fait proscrire, ou jeter dans le séjour ténébreux qui ne devroit être réservé qu'au crime. Entendez-les, du fond de leurs cachots; hélas! ils n'ont plus de force que pour invoquer, contre ce monstre d'iniquité toutes les vengeances du ciel et de la terre. Voyez, citoyens, voyez couler encore à grands flots le sang de vos concitoyens, que les noires intrigues contribuèrent à faire égorger à Nancy; voyez couler encore celui de vos pères, de vos mères, de vos enfans, de vos parens et amis qu'il vient de faire répandre tout récemment dans ce lieu que vous croyiez devoir être toujours consacré aux plus douces, aux plus nobles étreintes de l'union fraternelle sur cet autel qui avoit reçu le dépôt sacré des sermens d'une fédération de 25 millions de citoyens contre leurs tyrans.

Soldats, qu'un sage et inébranlable patriotisme a jusqu'ici préservés de ses fausses insinuations; bataillons de citoyens sans reproche et sans peur, qu'attendez-vous pour secouer le joug d'un chef si indigne de vous commander? Le venin qui découle des lévres de cet aspic, toutes vermeilles qu'il a soin de vous les faire paroître, le fiel qu'il récèle dans son cœur ulcéré de perfidies, cette soif déguisée du sang le plus pur de la patrie dont

il est toujours altéré, tout cela ne suffiit-il point pour vous inspirer la juste horreur de marcher sous ses ordres? Songez, citoyens, noubliez jamais que servir un tel chef, c'est se rendre complice de tous ses forfaits. Et vous tristes familles qui depuis le 17 juillet pleurez amèrement la perte de tout ce que vous aviez de plus cher, vous n'accusez de vos malheurs que les nouveaux *Nérons* connus sous les noms infâmes de *Bailly* et de *La Fayette*; on ne sauroit être plus fondé que vous l'êtes à reclamer contr'eux, toute la sévérité des loix qu'ils ont violées à votre si grand préjudice; agissez sans délai; dessillez enfin les yeux de tous les Français. Parties civiles contre ses insignes criminels, vous devez être plus que personne, appuyés de l'autorité publique. Votre cause devenue celle de la nation entière, envers laquelle ils sont coupables de la plus haute trahison. Mais est-il encore en France un reste de justice? O France! trop chère France! ma déplorable patrie, que deviendrois-tu si les mains de tes quarante-six mille municipalités, si les commandans de tes quaranre-six mille corps-de-gardes nationales, profitoient de l'impunité d'un *Bailly* et d'un *La Fayette*.

FIN.